Résolution 1235 (2000)[1]

Mandats des commissions de l'Assemblée (mise en œuvre de la Résolution 1220)

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1220 (2000) sur la réforme des méthodes de travail de l'Assemblée et de la structure de ses commissions.

2. L'Assemblée considère que la Résolution 1176 (1998) sur le mandat des commissions de l'Assemblée doit être révisée en ce qui concerne les commissions qui sont directement concernées par la réforme de la structure des commissions.

3. En ce qui concerne les commissions dont les compétences ont été transférées à d'autres instances, c'est-à-dire la commission du budget et la commission des relations parlementaires et publiques, les éléments de leur mandat actuel que la Résolution 1220 a confiés à d'autres commissions sont incorporés dans les mandats de ces dernières.

4. L'Assemblée décide en conséquence d'ajouter le paragraphe ci-après dans le mandat existant de la commission des questions politiques: «La commission (des questions politiques) examine les questions relatives au fonctionnement et au développement des institutions démocratiques en Europe.»

5. Le mandat existant de la commission des questions économiques et du développement est complété comme suit:

5.1. «La commission (des questions économiques et du développement) rend compte de toutes les questions budgétaires et financières. Elle prépare en particulier les avis de l'Assemblée sur le projet de budget du Conseil de l'Europe et sur les dépenses de l'Assemblée, examine les aspects budgétaires et financiers des activités futures proposées par l'Assemblée ainsi que les questions relatives aux compétences budgétaires de l'Assemblée.

5.2. La commission examine les questions concernant la place du Conseil de l'Europe dans la coordination des statuts des secrétariats des organisations internationales européennes et dans la création d'une fonction publique européenne.

5.3. La commission examine l'évolution de la politique énergétique européenne, en particulier la coopération en matière d'énergie.

5.4. La commission suit les activités de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et entretient des relations avec elle.»

6. En ce qui concerne les deux commissions qui résultent d'une fusion, à savoir la commission de la culture, de la science et de l'éducation, et la commission de l'environnement et de l'agriculture, il convient de déterminer leur nouveau mandat. L'Assemblée adopte en conséquence les mandats de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, et de la commission de l'environnement et de l'agriculture qui figurent en annexe à la présente résolution.

---

1. Voir Doc. 8869, rapport de la commission du Règlement et des immunités, rapporteur: M. Sinka. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nomde Assemblée, le 9 novembre 2000.

7. L'Assemblée décide également de modifier son Règlement comme suit: Dans l'article 44, ajouter le paragraphe suivant: «44.5. Chaque commission peut développer des relations avec les organisations non gouvernementales ayant des activités dans les domaines qui relèvent du mandat de la commission.»

8. La présente résolution entrera en vigueur lors de la première partie de la session ordinaire de 2001 de l'Assemblée parlementaire (22 janvier 2001).

Annexe Annexe

commission de l'environnement et de l'agriculture

Nombre de sièges: 76

Historique

Cette commission est le résultat de la fusion de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, et de la commission de l'agriculture, du développement rural et de l'alimentation. La commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux a été créée en 1952 comme commission spéciale des affaires communales et régionales. Le domaine de l'aménagement du territoire a été ajouté en 1968. L'environnement a été ajouté à son titre en 1986. La commission de l'agriculture, du développement rural et de l'alimentation a été créée en 1951 comme commission spéciale. Elle est devenue une commission générale en 1956. Son titre a été modifié en «commission de l'agriculture et du développement rural» le 18 mai 1994 par la Directive n° 496. La commission a été rebaptisée «commission de l'agriculture, du développement rural et de l'alimentation» par la décision de l'Assemblée du 3 avril 2000.

Mandat

1. La commission examine les questions touchant au développement durable sous tous ses aspects (aménagement du territoire, protection de l'environnement, développement rural et gestion des ressources naturelles) ainsi que toutes les politiques sectorielles qui contribuent à un aménagement durable et équilibré du continent européen.

2. La commission examine les questions relatives aux politiques agricoles et aux pêches, y compris les questions touchant le secteur alimentaire (comprenant le secteur agroalimentaire et la sécurité alimentaire), et les questions liées à la protection du consommateur.

3. La commission examine les questions relatives aux pouvoirs locaux et régionaux, comme la démocratie et l'autonomie régionales et locales, et la coopération transfrontalière et interrégionale.

4. La commission, au nom de l'Assemblée, sélectionne les candidats au prix de l'Europe et choisit les lauréats.

5. La commission suit les activités des organisations internationales et européennes qui exercent des activités relevant de son mandat et entretient des relations étroites avec ces dernières. Elle est représentée au sein des comités intergouvernementaux et des instances du Conseil de l'Europe compétents dans ses domaines d'activité.

6. La commission peut organiser des conférences et d'autres activités dans les domaines couverts par son mandat.

commission de la culture, de la science et de l'éducation

Nombre de sièges: 76

Historique

Cette commission est le résultat de la fusion de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission de la science et de la technologie. La commission de la culture et de l'éducation a été créée en 1949 sous le nom de commission des questions culturelles et scientifiques. La Résolution 326 (1966) a créé une commission spécifique pour la science et la technologie avec un mandat précis. La commission des questions culturelles et scientifiques est alors devenue la «commission culturelle». En 1968, cette dernière a été renommée «commission de la culture et de l'éducation».

Mandat

1. La commission examine les questions relatives à la culture, à la science et à l'éducation en Europe, et encourage la coopération dans ces domaines.

2. La commission examine en particulier la préservation du patrimoine culturel européen; l'éducation et les politiques de la jeunesse; le sport et les médias, y compris l'éthique des médias.

3. La commission encourage l'éducation et la recherche scientifique en Europe.

4. La commission examine les conséquences des développements scientifiques et technologiques sur la société.

5. La commission décide, au nom de l'Assemblée, de l'attribution annuelle du prix du Musée du Conseil de l'Europe.

6. La commission suit les activités des organisations internationales et européennes qui œuvrent dans le champ d'activité relevant de son mandat et entretient des relations étroites avec ces dernières. La commission est représentée au sein des comités directeurs intergouvernementaux du Conseil de l'Europe concernés, notamment le Conseil de la coopération culturelle et ses quatre comités (CDCC), le Comité pour le développement du sport (CDDS), le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ), le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI). La commission suit les travaux de tous les autres organes du Conseil de l'Europe qui relèvent de son domaine d'activité et y participe, comme les Centres européens de la jeunesse, la Fondation européenne de la jeunesse, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) et autres institutions européennes concernées, comme la Fondation européenne de la science (FSE), le Réseau parlementaire européen d'évaluation technologique (Epta) et Eureka.

7. La commission peut organiser des conférences et d'autres activités sur des sujets couverts par son mandat.